

## Recommandations formulées à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean concernant le processus identifié au SEAO sous le numéro de référence 20095860

**Nº de la recommandation :** 2025-12

**Loi habilitante :** *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, RLRQ, c. A-33.2.1, 21, 22, 31, 35, 38

### 1. APERÇU

Le 2 octobre 2025, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean (CIUSSS) a publié au Système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO) un avis d'intention visant l'acquisition de deux systèmes de phacoémulsification pour la vitrectomie, incluant un contrat de fournitures attachées et une entente de service, pour l'hôpital de Jonquièrre.

Dans cet avis, le CIUSSS indique être en mesure de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, puisque, selon l'analyse de marché qu'il a réalisée, aucun autre système connu et disponible n'a été identifié pour combler ses besoins.

L'Autorité des marchés publics (AMP) a examiné ce processus d'attribution dans le cadre du traitement d'une plainte. Bien que cette plainte ait été rejetée<sup>1</sup>, l'examen réalisé a permis à l'AMP de relever certains manquements qui sont abordés dans la présente décision. Ces manquements concernent l'évaluation du besoin et du marché effectuée par le CIUSSS, de même que la justification invoquée pour recourir à l'exception prévue à l'article 13(4) de la *Loi sur les contrats des organismes publics*<sup>2</sup> (LCOP) pour l'octroi de ce contrat.

Selon les explications fournies par le CIUSSS, un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, puisqu'au terme de l'analyse de marché réalisée, aucun autre fournisseur que celui pressenti ne peut fournir les équipements requis, ceux-ci devant être munis d'un système de gaz intégré avec calculateur, une fonctionnalité permettant d'assurer le contrôle et la préparation précise du gaz expansible nécessaire pour ce type de chirurgie. Le CIUSSS affirme que cette fonctionnalité lui permet d'optimiser la sécurité des patients en réduisant les risques d'infections ainsi que les erreurs de manipulation et de calcul attribuables à une intervention manuelle humaine durant la chirurgie.

<sup>1</sup> Le rôle de l'AMP dans le cadre d'une plainte portant sur un processus d'attribution est de déterminer si un plaignant, qui a manifesté son intérêt et qui est en désaccord avec la décision de l'organisme public, est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations qui y sont énoncés. Le cas échéant, l'AMP peut alors ordonner à l'organisme de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat et de procéder par appel d'offres public pour combler son besoin. Dans le cas contraire, elle ne peut que rejeter la plainte. Néanmoins, lorsqu'elle procède au traitement d'une plainte, l'AMP réalise, par le fait même, un examen du processus contractuel. Ce faisant, au terme de cet examen, si elle constate des manquements au cadre normatif, elle peut alors émettre des recommandations qu'elle juge appropriées (articles 21 (3), 22 et 31 LAMP).

<sup>2</sup> RLRQ, c. C-65.1.

Il fait également état des démarches réalisées dans le cadre de son analyse du besoin et du marché, lesquelles ont été prises en considération par l'AMP.

À l'issue de son examen, l'AMP conclut que le CIUSSS a contrevenu au cadre normatif applicable, en ne tenant pas compte d'un état juste du marché et des options disponibles préalablement à la publication de son avis d'intention. Il a ainsi contrevenu à son obligation de procéder à une évaluation préalable de son besoin qui soit adéquate et rigoureuse et, de ce fait, il n'est pas en mesure de justifier valablement le recours au gré à gré pour conclure le contrat.

## 2. QUESTIONS SOULEVÉES

Les questions sur lesquelles l'AMP doit se prononcer sont les suivantes :

1. Le CIUSSS a-t-il réalisé une évaluation de son besoin qui soit adéquate et rigoureuse, laquelle comprend une analyse du marché, préalablement à la publication de son avis d'intention ?
2. Les motifs évoqués par le CIUSSS lui permettent-ils de recourir à l'exception prévue à l'article 13 (4) de la LCOP ?

## 3. ANALYSE

Désormais intégré à Santé Québec, le CIUSSS est un organisme public au sens de l'article 4 (4) de la LCOP. Lorsqu'il conclut un contrat public, il est notamment tenu de respecter les dispositions de la LCOP, des règlements pris pour son application et des directives qui en découlent.

### 3.1. Le CIUSSS a-t-il réalisé une évaluation préalable de son besoin qui soit adéquate et rigoureuse, laquelle comprend une analyse du marché, préalablement à la publication de son avis d'intention ?

Contrairement aux exigences du cadre normatif, le CIUSSS n'a pas réalisé une évaluation adéquate et rigoureuse de son besoin selon les circonstances, puisqu'il n'a pas tenu compte d'un état juste du marché avant de publier son avis d'intention.

Comme l'AMP l'a souvent souligné, l'évaluation des besoins est une étape essentielle qui doit être réalisée avant le lancement de tout processus contractuel. Cette évaluation comprend trois éléments, soit l'identification du besoin, l'analyse du marché et l'estimation des coûts, et doit être menée de manière adéquate et rigoureuse<sup>3</sup>. Lorsqu'elle est correctement réalisée, elle permet notamment à l'organisme public de :

- Déterminer le mode de sollicitation approprié pour son acquisition.
- Vérifier que le marché peut effectivement répondre au besoin.
- Évaluer s'il existe une concurrence suffisante.

---

<sup>3</sup> Article 2 (4) LCOP.

Pour être adéquate et rigoureuse, l'analyse doit nécessairement être réalisée de manière relativement concomitante au lancement du processus afin de tenir compte des évolutions du marché visé et, le cas échéant, de l'apparition de nouveaux concurrents potentiels ou, comme en l'espèce, tel qu'il en sera question, d'alternatives au produit envisagé.

L'obligation de procéder à une évaluation adéquate et rigoureuse du besoin prend une importance particulière lorsqu'un organisme public évalue être dans une situation de fournisseur unique, ou de bien unique, qui lui permettrait de recourir à l'une des exceptions prévues par la Loi<sup>4</sup> pour l'attribution du contrat. Ce n'est qu'au terme d'une démarche en ce sens, préalable et sérieuse<sup>5</sup>, qu'un organisme public pourra conclure valablement que le recours au gré à gré est alors approprié.

L'examen de l'AMP s'est attardé sur deux des exigences prévues à l'avis d'intention, ainsi que sur l'évaluation globale des besoins réalisée par le CIUSSS. La preuve au dossier révèle que l'analyse du besoin et du marché pour cette acquisition a été effectuée principalement en février et mars 2025. Pour ce faire, le CIUSSS a notamment :

- Consulté le SEAO et le registre de référence du ministère de la Santé et des Services sociaux, lequel comporte un inventaire des modèles disponibles pour les équipements dits stratégiques.
- Consulté la documentation relative aux appareils répertoriés et vérifié leur homologation auprès de Santé Canada.
- Discuté avec les fournisseurs de ces appareils, ainsi qu'avec l'ingénieur responsable du seul appel d'offres repéré au SEAO publié dans les sept dernières années pour ce besoin.

Dans le cadre de ces démarches, le CIUSSS a conclu que deux équipements, provenant de deux fournisseurs distincts, étaient disponibles sur le marché et que le besoin d'avoir un système intégré d'alimentation de gaz avec calculateur a été établi. L'AMP comprend que cette exigence a eu pour effet de circonscrire l'acquisition à l'équipement indiqué dans l'avis d'intention.

Le CIUSSS a justifié le besoin du système intégré d'alimentation de gaz avec calculateur en indiquant qu'une telle fonctionnalité permet de diminuer les risques d'infection et les erreurs de manipulation et de calcul attribuables à une intervention manuelle humaine durant la chirurgie, en partie réalisée en zone non stérile en l'absence d'un tel module. Il a indiqué qu'il a le devoir de tout mettre en œuvre pour maintenir la santé globale des patients, notamment en optimisant la prévention des erreurs. Le CIUSSS a également précisé que l'absence de ce module monopolise davantage de personnel infirmier et ajoute des tâches supplémentaires durant la chirurgie.

---

<sup>4</sup> Article 13 (4) LCOP.

<sup>5</sup> Dont il sera question à la section suivante de cette décision.

Par ailleurs, l'avis d'intention indiquait que l'équipement devait être neuf et de dernière génération. Le CIUSSS a précisé que cette exigence visait à limiter les risques qu'une fin de support de l'appareil survienne avant la fin de sa durée de vie utile, estimée à dix ans, si celui acquis est d'une version antérieure ou est un appareil reconditionné.

L'examen de l'AMP a révélé que, lors de son analyse effectuée en début d'année 2025, le CIUSSS a appris l'apparition prochaine de nouvelles technologies sur le marché au Canada, ce qui a motivé l'établissement de la durée du contrat à trois ans afin de ne pas priver le CIUSSS de ces innovations durant toute la durée de vie utile de l'appareil.

Or, entre la réalisation de l'analyse du marché effectuée par le CIUSSS au début 2025 et la publication de l'avis d'intention en octobre 2025, le fournisseur pressenti comme contractant dans l'avis d'intention a obtenu l'homologation de Santé Canada pour un nouvel équipement permettant le même type de chirurgie. Lors de l'examen, les intervenants du CIUSSS impliqués ont notamment expliqué à l'AMP que :

- Cet appareil n'avait pas été repéré durant l'analyse du marché puisqu'il a été homologué en juillet 2025.
- Aucune démarche sur la possibilité de l'acquérir n'avait été faite au moment de la rencontre avec les enquêteurs de l'AMP<sup>6</sup>.
- Le dossier est « tombé en bas de la pile » durant l'été et l'étude de marché n'a pas été refaite à l'automne, le marché n'a pas été recontacté.
- Ils ont appris en octobre 2025, quelques jours après avoir publié l'avis d'intention, que ce nouvel appareil avait reçu l'homologation de Santé Canada et ils n'avaient pas le goût de recommencer.
- Avec du recul, ils n'auraient pas exigé que l'appareil soit de dernière génération<sup>7</sup> dans l'avis d'intention.

Au début de l'examen, le CIUSSS a fait savoir que l'acquisition de l'appareil pressenti dans l'avis d'intention ou de celui dernièrement homologué du même fournisseur était préconisée par le personnel clinique, notamment en raison de la présence du système intégré d'alimentation de gaz ci-devant mentionnée, et ce, pour la sécurité des patients. Toutefois, à la suite de questions posées par l'AMP, les intervenants du CIUSSS ont réalisé des vérifications leur permettant de conclure que, bien qu'étant une technologie nouvelle du même fournisseur, le nouvel appareil ne disposait pas de cette fonctionnalité. L'AMP constate qu'avant ces vérifications, lesquelles ont été faites à la suite de questionnements des enquêteurs en ce sens, le CIUSSS croyait, à tort, à la présence de cette fonctionnalité sur le nouvel appareil.

---

<sup>6</sup> Le 7 novembre 2025. Plus tard dans l'examen, les intervenants du CIUSSS ont confirmé ne pas vouloir acquérir cette nouvelle technologie, puisque trop dispendieuse et nécessiterait des fournitures dédiées, ce qui les attacherait trop au fournisseur. Ils ont également indiqué ne pas avoir l'intention de se prévaloir de la possibilité d'introduire cette nouvelle technologie pendant la durée du contrat.

<sup>7</sup> Des observations contradictoires ont été obtenues par l'AMP sur la portée de l'exigence voulant que l'équipement à acquérir soit neuf et de dernière génération et sur l'impact de celle-ci sur l'acquisition projetée.

L'AMP ne remet pas en question le besoin du CIUSSS d'acquérir un appareil qui dispose d'un système intégré d'alimentation de gaz avec calculateur – le CIUSSS ayant justifié adéquatement les raisons pour lesquelles cette fonctionnalité avait été établie. Elle constate toutefois que ce besoin a été déterminé dans un contexte qui n'existe plus au moment de la publication de l'avis d'intention, alors que le CIUSSS pensait, à tort, que la nouvelle technologie du fournisseur pressenti comportait une telle fonctionnalité. L'AMP ne peut que conclure à une évaluation du besoin qui n'est pas adéquate ni rigoureuse, puisqu'elle ne tient pas compte d'un portrait juste du marché.

Une évaluation des besoins adéquate et rigoureuse doit tenir compte des paramètres qui sont applicables au moment de l'acquisition projetée, et ce, afin de se procurer un bien qui répond adéquatement au besoin de l'organisme public. Le CIUSSS doit connaître toutes les options disponibles sur le marché pour évaluer correctement l'impact véritable de l'inclusion d'une exigence à sa documentation et au contrat à venir, en particulier lorsqu'il entend conclure un contrat de gré à gré dont la valeur de la dépense projetée est supérieure au seuil d'appel d'offres public et où il fonde son choix de mode de sollicitation sur l'analyse de marché qu'il a effectuée. À ce sujet, l'AMP rappelle que le contrat conclu à la suite de la publication d'un avis d'intention doit être en tout point conforme au contenu de cet avis.

L'AMP ne présuppose pas que le besoin du CIUSSS a changé depuis l'homologation du nouvel appareil, mais critique le fait que, en temps opportun, l'arrivée de ce nouvel appareil n'a pas été considérée, créant une lacune dans l'évaluation du besoin du CIUSSS. Que ce dernier ait évalué, puis finalement écarté, l'option du nouvel appareil après la publication de l'avis d'intention n'a pas pour effet de remédier au manquement constaté, puisque celui-ci découle de l'absence de vérifications adéquates effectuées préalablement à cette publication.

### **3.2. Les motifs évoqués par le CIUSSS lui permettent-ils de recourir à l'exception prévue à l'article 13(4) de la LCOP ?**

Au terme de son examen, l'AMP constate que les motifs évoqués par le CIUSSS ne lui permettent pas de recourir à l'exception prévue à l'article 13(4) de la LCOP.

Un organisme public peut recourir à l'exception prévue à l'article 13(4) de la LCOP lorsqu'il estime qu'il lui sera possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, compte tenu de l'objet du contrat projeté et dans le respect des principes de l'article 2 de la LCOP. Puisqu'il s'agit d'une exception à la règle générale de l'appel d'offres public, celle-ci doit être interprétée restrictivement<sup>8</sup>.

Pour faire une telle démonstration, l'organisme public doit notamment établir que, dans le contexte du processus contractuel visé, l'appel d'offres public n'offrirait pas les bénéfices normalement escomptés, tels que l'obtention de la meilleure acquisition au meilleur prix et l'élimination du favoritisme<sup>9</sup>. Il peut par ailleurs s'inspirer des principes dégagés par les accords intergouvernementaux applicables. En outre, il faut présumer que l'intérêt public

---

<sup>8</sup> Voir notamment *CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec*, 2021 QCCS 3169, par. 95.

<sup>9</sup> Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 4e éd., Éditions Yvon Blais, Montréal, 2020, p. 1286-1287.

est favorisé par l'utilisation d'un mécanisme d'appel d'offres<sup>10</sup>, puisque celui-ci est plus susceptible de procurer ces bénéfices et, à première vue, assure davantage le respect des principes qui sous-tendent les marchés publics<sup>11</sup>.

Par ailleurs, dans un contexte d'unicité de contractant – ou de bien –, comme en l'espèce, évoqué au soutien de la conclusion du contrat de gré à gré, l'organisme public doit alors démontrer avoir fait des vérifications préalables et sérieuses dans le cadre de l'évaluation de son besoin<sup>12</sup> afin de pouvoir confirmer l'absence d'alternatives disponibles. Un organisme public ne pourra donc pas valablement justifier la conclusion d'un contrat de gré à gré pour ce motif en l'absence de telles vérifications, lesquelles lui auront permis de s'assurer de ne pas éviter la concurrence entre fournisseurs ou de créer une situation discriminatoire<sup>13</sup>. Dans le doute, l'appel d'offres est alors indiqué<sup>14</sup>, lequel pourra, par ailleurs, comporter toutes les exigences que l'organisme public juge essentielles en fonction de son besoin préalablement déterminé.

En l'espèce, le CIUSSS a mentionné qu'il lui était possible de démontrer qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public, puisqu'au terme de l'analyse de marché réalisée, aucun autre fournisseur que celui pressenti ne pouvait offrir un équipement disposant d'un système de gaz intégré avec calculateur, nécessaire pour optimiser la sécurité des patients et de diminuer les risques liés aux chirurgies. Cela étant, puisqu'il accorde une grande importance à la prévention et au contrôle des infections. Le CIUSSS a également précisé qu'il ne possédait pas d'équipement phaco-vitrectomie. Il s'agit donc d'un besoin nouveau, tributaire de l'arrivée d'une ophtalmologiste-spécialiste en rétine au sein du CIUSSS à l'été 2024.

Avant l'évaluation du besoin réalisée en début d'année 2025, dans le cadre des démarches initiales ayant mené à l'acquisition projetée, des discussions ont eu lieu avec le fournisseur pressenti concernant la possibilité d'ajouter des chirurgies de la rétine à l'hôpital d'Alma, ce fournisseur ayant été identifié par le CIUSSS comme « partenaire pour les chirurgies ophtalmiques des cataractes à Alma ». Pour des raisons techniques, le CIUSSS a décidé que les chirurgies de la rétine auraient finalement lieu à l'hôpital de Jonquière. Entre mars et octobre 2025, des essais ont été réalisés avec l'appareil du fournisseur pressenti, mais

<sup>10</sup> Pierre GIROUX, Denis LEMIEUX et Nicholas JOBIDON, *Contrats des organismes publics – Loi commentée*, 2e éd., Éditions Wolters Kluwer, Brossard, 2013, p. 158.

<sup>11</sup> Tels le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres publics.

<sup>12</sup> CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec, 2021 QCCS 3169, par. 96 à 98. Bien que ce jugement ait été rendu dans le contexte d'un contrat de gré à gré conclu en vertu de l'exception du paragraphe 2 de l'article 13 de la LCOP, le cadre entourant la situation d'unicité de contractant trouve néanmoins application lorsque cette unicité ne découle pas de l'une ou l'autre des situations prévues à cette disposition, tel qu'en l'espèce. À ce sujet, voir *Savoir -faire Linux inc. c. Régie des rentes du Québec*, 2010 QCCS 2375 (bien que rendue sur une disposition qui était alors différente), LAPRISE, Sébastien, POULIOT, Jean-Benoît, ÉMOND, François, BEAUCHEMIN, Virginie et GAUDET, Marie-Lise, *Contrats des organismes publics – Manuel sur les meilleures stratégies*, 2ème édition, Langlois, Wolters Kluwer, p. 155-156, et ASSELIN, Myriam, *Contrats de gré à gré des organismes publics : cas d'application et considérations pratiques*, « Développements récents en droit des marchés publics (2022) », Éditions Yvon Blais, Montréal, 2022, p. 177. Toutefois, dans le cas où l'article 13, al. 1, par. 2 LCOP n'est pas applicable, un avis d'intention devra alors être publié conformément à l'article 13.1 LCOP afin de pouvoir recourir à l'exception de l'article 13, al. 1, par. 4 LCOP. Ce mécanisme permet alors de valider qu'il n'existe alors qu'un seul contractant pouvant répondre au besoin de l'organisme public. Néanmoins, l'absence de manifestation d'intérêt, en soi, ne permet pas à un organisme public de justifier adéquatement ou de conclure à une situation d'unicité du contractant. L'analyse sérieuse doit avoir été réalisée avant la publication de l'avis d'intention permettant alors de justifier le recours au gré à gré en vertu de 13, al. 1, par. 4 LCOP et de confirmer la situation de fournisseur unique.

<sup>13</sup> Autorité des marchés publics, *Décision ordonnant au Centre universitaire de santé McGill de ne pas donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré identifié sous le numéro de référence 1487229*, 2021-04 (O), p. 7.

<sup>14</sup> CMC Électronique inc. c. Procureure générale du Québec, 2021 QCCS 3169, par. 111.

aucun n'a été tenu avec celui de l'autre fournisseur repéré puisque ses équipements ne comprennent pas de système intégré d'alimentation de gaz avec calculateur.

Au terme de son examen, l'AMP n'est pas en mesure de constater que les démarches réalisées par le CIUSSS constituent des vérifications préalables et sérieuses qui lui permettent de justifier adéquatement le recours à l'exception prévue à l'article 13(4) de la LCOP pour un motif de fournisseur unique, comme c'est le cas en l'espèce. Le CIUSSS n'a pas démontré que les démarches réalisées lui ont permis d'assurer que la concurrence entre fournisseurs n'a pas été évitée dans le contexte de l'acquisition envisagée et en quoi sa décision de procéder de gré à gré respecte les principes fondamentaux prévus à l'article 2 de la LCOP<sup>15</sup>. L'AMP constate que le contexte, exposé par le CIUSSS, ayant mené à la décision d'acquérir l'équipement puis de procéder de gré à gré pour se faire, a rapidement impliqué le fournisseur pressenti. L'AMP rappelle que les principes fondamentaux prévus à la LCOP, tels que la transparence et l'équité entre les soumissionnaires potentiels, doivent être respectés à chacune des étapes des processus contractuels des organismes publics.

De plus, en regard du caractère sérieux des vérifications menées, tel que mentionné à la section précédente, l'AMP ne peut que constater que l'analyse du CIUSSS comporte des lacunes quant à la considération du nouvel appareil du fournisseur pressenti. L'AMP est d'avis qu'une connaissance d'un état juste du marché par le CIUSSS avant la publication de son avis d'intention était nécessaire afin de pouvoir valablement avancer que l'analyse du marché réalisée lui permettait de conclure qu'aucun autre équipement ne pouvait répondre à son besoin. Le fait que des vérifications postérieures à la publication de l'avis d'intention confirment que le nouvel appareil du fournisseur pressenti ne dispose pas d'un système intégré d'alimentation de gaz avec calculateur ne remédie pas à la situation. Particulièrement dans la mesure où le CIUSSS croyait autrement avant que des questions en ce sens soient posées par les enquêteurs de l'AMP.

Encore une fois, l'AMP ne remet pas en question le besoin du CIUSSS d'obtenir un appareil qui lui permette de réaliser les chirurgies de manière sécuritaire, cela passant, selon lui, par l'inclusion d'un module intégré de gaz avec calculateur. Toutefois, elle est d'avis que les motifs mis de l'avant par ce dernier et le processus l'ayant mené à ceux-ci ne permettent pas de justifier le recours à l'exception prévue à l'article 13(4) de la LCOP.

---

<sup>15</sup> Tel que l'impose l'article 13 (4) de la LCOP.

## 4. CONCLUSION

VU l'obligation de procéder à une évaluation préalable des besoins qui soit adéquate et rigoureuse, comprenant une analyse du marché.

VU les lacunes constatées quant à cette évaluation des besoins et du marché.

VU le recours à l'exception prévue à l'article 13(4) de la LCOP.

VU les motifs évoqués par le CIUSSS au soutien du recours à cette exception.

VU la nécessité de respecter les principes fondamentaux de l'article 2 de la LCOP, et ce, à chaque étape d'un processus contractuel.

VU l'absence de vérifications préalables et sérieuses.

VU les manquements au cadre normatif constatés.

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 31 (2) et 35 de la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*, l'AMP :

**RECOMMANDÉ** à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean de procéder à une nouvelle évaluation de ses besoins, qui soit cette fois-ci adéquate et rigoureuse, en vue de l'acquisition envisagée.

**RECOMMANDÉ** à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'évaluer de nouveau le mode de sollicitation retenu pour répondre à son besoin, en regard de l'état actuel du marché et de l'impact de celui-ci sur son besoin, à la lumière de la nouvelle évaluation du besoin réalisée.

**RECOMMANDÉ** à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean de se doter de procédures efficaces et efficientes, ou, le cas échéant, de revoir les procédures existantes visant à assurer, notamment :

- Le respect de l'obligation de procéder à une évaluation préalable des besoins qui soit adéquate et rigoureuse, en temps opportun.
- Le respect des conditions permettant le recours aux exceptions au régime d'appel d'offres public.

**RECOMMANDÉ** à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'assurer la formation de son personnel œuvrant en gestion contractuelle, en prévoyant notamment une formation adaptée sur l'évaluation des besoins et les exceptions à la règle de l'appel d'offres public et des conditions permettant d'y avoir recours.

**RECOMMANDÉ** à la présidente-directrice générale du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean d'informer de la présente décision, par écrit, les membres de son personnel impliqués en gestion contractuelle.

**REQUIERT** du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Saguenay–Lac-Saint-Jean de lui transmettre, par écrit, dans un délai de 45 jours :

- Les mesures prises pour donner suite à ces recommandations et les échéances prévues pour leur mise en œuvre.
- Les explications permettant d'établir que ces mesures, sur les plans qualitatif ou quantitatif, répondent aux recommandations.

Fait le 18 décembre 2025

---

Yves Trudel  
Président-directeur général  
**ORIGINAL SIGNÉ**